

A R R E S T

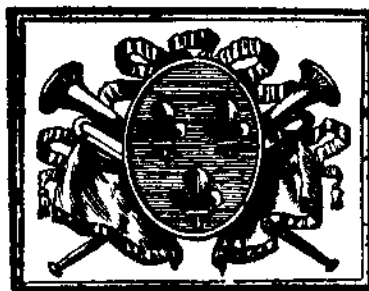
DU CONSEIL D'ETAT

D U R O Y,

QUI Ordonne que les Pieces de quatre livres de Flandre auront cours dans les Pais conquis pour quatre livres deux sols. Et seront reçûës à la Monoye de Lille, & dans les Bureaux de Recepte, à quatre livres quatre sols la piece.

Du premier Decembre 1693.

Registré en la Cour des Monoyes le 2. Decembre 1693.



A PARIS,
Chez FREDERIC LEONARD, premier Imprimeur du Roy
de Monseigneur le Daupin, & seul pour la Monoye.

M. DC. XCIII.

AVEC PRIVILEGE DE SA MAJESTE'.

Extrait des Registres du Conseil d'Etat.

LE ROY s'étant fait représenter en son Conseil l'Edit de Sa Majesté du mois d'Octobre dernier, par lequel elle auroit ordonné que les Louis d'Argent ou Pieces de quatre livres, fabriquées en la Monoye de Lille, en execution de l'Edit du mois de Septembre 1685. auroient cours & seroient exposées dans les Villes & Provinces conquises aux Pais-Bas, sur le pied de quatre livres la piece; Que ces Especies qui seront reformées en vertu de l'Edit du mois d'Octobre dernier auront cours pour quatre livres douze sols; & que les anciennes non reformées seroient reçues & payées à l'Hôtel de la Monoye de Lille, & dans les Bureaux de Recepte des Deniers du Roy, sur le pied de quatre livres deux sols la piece. Et Sa Majesté voulant favoriser ses Sujets des Pais conquis, en leur donnant plus de part dans le profit de la Reformation de ces Especies: Oûi le Rapport du Sieur Phelypeaux de Pontchartrain, Conseiller ordinaire au Conseil Royal, Controlleur General des Finances. SA MAJESTE' EN SON CONSEIL a ordonné & ordonne, qu'à commencer du lendemain de la publication du present Arrest, les anciens Louis d'Argent ou pieces de quatre livres, fabriquées en vertu de l'Edit du mois de Septembre 1685. auront cours & seront exposées dans les Villes & Provinces conquises aux Pais-Bas sur le pied de quatre livres deux sols Monoye de France, au lieu de quatre livres portées par l'Edit du mois d'Octobre dernier, & les diminutions à proportion. Fait Sa Majesté défenses à toutes sortes de personnes de quelque qualité & condition qu'elles soient, de les exposer ni recevoir sur un plus haut pied, sur les peines portées contre les Billo-neurs, par la Declaration du mois de Novembre dernier. Veut & Ordonne Sa Majesté qu'à commencer du lendemain de la publication du present Arrest, lesdites Especies qui seront portées à l'Hôtel de la Monoye de Lille, pour y estre reformées, y soient reçues & payées sur le pied de 4-l-4-s. la piece, au lieu de 4-l-2-s. portées par le même Edit; & les diminutions à proportion; & qu'elles soient reçues sur le même pied dans tous les Bureaux de Recepte des Deniers du Roy, &

4

par les Changeurs establis par ses Ordres dans les Villes desdites Provinces. Enjoint Sa Majesté aux Officiers de la Cour des Monoyes, & aux Sieurs Intendants & Commissaires départis pour l'exécution de ses Ordres dans lesdites Provinces, de tenir la main à l'exécution du présent Arrest, qui sera lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore. FAIT au Conseil d'Etat du Roy, tenu à Versailles le premier jour de Decembre 1693. Signé, DELAISTRE.

LOUIS par la grace de Dieu, Roy de France & de Navarre, Daupin de Viennois, Comte de Valentinois, & Diois, Provence, Forcalquier, & Terres adjacentes : A nos amez & feaux Conseillers les Gens tenans nos Cours des Monoyes : & à nos amez & feaux Conseillers en nos Conseils, Commissaires départis pour l'exécution de nos Ordres dans le Pais Conquis, Salut. Nous vous mandons & enjoignons, de tenir la main à l'exécution de l'Arrest, dont l'Extrait est cy-attaché sous le contrescel de nostre Chancellerie, ce jourd'huy donné en nostre Conseil d'Etat, pour l'exposition des Especies y mentionnées. Commandons au premier nôtre Huissier ou Sergent sur ce requis, de faire pour l'entiere execution dudit Arrest, tous commandemens, significations, sommations, & tous autres actes & exploits necessaires sans autre permission. Voulons que ledit Arrest soit lû, publié & affiché par tout où besoin sera, à ce que personne n'en ignore : & qu'aux copies d'icelui, & des Presentes, collationnées par l'un de nos amez & feaux Conseillers & Secretaires, soy soit ajoutée comme aux originaux : **CARTEL EST NOSTRE PLAISIR.** Donné à Versailles le premier jour de Decembre l'an de grace 1693. & de nostre Regne le cinquante-unième. Signé, Par le Roy Daupin, Comte de Provence en son Conseil, DELAISTRE. Et scellé.

LEU, publié & enregistré ; Ouy & ce requerant le Procureur General du Roy, pour estre executé selon sa forme & teneur, suivant l'Arrest de cejourd'huy. Fait en la Cour des Monoyes, les Semestres assemblez, le 2. Decembre 1693. Signé, HERARDIN.